



Association pour l'Ouverture des Portails de Formation, de Stages et de l'Emploi au Congo

Règlement Intérieur

Préambule

Considérant que le but est de se constituer en un groupe sociologique en appui aux pouvoirs publics et de contribuer activement au renforcement des processus d'intégration des jeunes au Congo ;

Considérant que la participation de toutes les composantes de la société civile au sein de cette organisation dans sa dimension pluridisciplinaire et dans un cadre crédible d'envergure nationale, proscrit toutes formes de discriminations notamment ethnique, régionaliste, raciale, religieuse et idéologique ;

Il est créé conformément à la loi N°40-424 du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, une organisation non gouvernementale engagée dans des actions d'intégration des jeunes.

TITRE I : FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 : Forme

Il est formé entre les Fondateurs et les adhérents aux présents statuts, une Association à but non lucratif, laïque et apolitique, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, du décret du 16 Août 1901 et par la loi 19/60 du 11 Mai 1960, relative aux conditions de création, d'exercice et de contrôle des Associations en République du Congo.

Article 2 : Dénomination

L'ASSOCIATION prend la dénomination suivante « Association pour l'Ouverture des Portails de Formation, de Stages et de l'Emploi au Congo en sigle **AOPFSEC** »

Article 3 : Devise

La devise de l'**AOPFSEC** est : **Objectivité – Volonté – Succès.**

Article 4 : Siège

Le siège de l'**AOPFSEC** est fixé à Brazzaville ; sise 47 rue Likouala bis La Poudrière/ Mougali. Il peut être transféré si les conditions l'exigent, partout sur le territoire national par décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 : Durée

L'**AOPFSEC** a une durée illimitée.

Article 6 : Objectifs

L'**AOPFSEC** a pour objet en République du Congo :

- Promouvoir l'orientation des jeunes dans les secteurs éducatifs et professionnels adéquats ;
- De faciliter l'orientation des jeunes vers l'intégration socio-professionnelle ;
- Mettre en œuvre des programmes de formation des jeunes dans les domaines de l'informatique, des langues, du leadership et du management ;

- Ouvrir des portails des formations et d'orientation des jeunes dans le domaine de l'emploi ;
- Contribuer à l'intégration dans les programmes scolaires l'éducation aux nouvelles technologies, Aider au plein épanouissement des jeunes dans leurs différents secteurs d'activités.

TITRE II : DES MEMBRES

Article 7 : Membres et qualité

Est membre de l'AOPFSEC toutes personnes qui ont pris part aux travaux préparatoires de la création de l'association et à l'Assemblée Générale constitutive et dont les noms figurent au procès-verbal.

Ainsi, les membres de l'AOPFSEC sont de quatre (4) catégories :

- Les membres fondateurs,
- Membres adhérents
- Membres d'honneurs
- Les membres bienfaiteurs ou sympathisants.

Article 8 : Conditions d'adhésion

Toute personne vivant en République du Congo ayant la capacité Juridique de contracter, jouissant de ses droits civiques et d'une bonne moralité peut obtenir la qualité de membre sous réserve de remplir les conditions ci-après :

- Accepter les Statuts et le Règlement intérieur de l'AOPFSEC ;
- Payer les cotisations statutaires et extrastatutaires.

L'adhésion à l'Association est accompagnée du versement d'une somme de 3.000 FCFA.

Article 9: Extinction de la qualité de membre

La qualité de membre de l'AOPFSEC se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Bureau Exécutif (BE) pour non-paiement de cotisation ou par motif grave, à cet effet, l'intéressé doit avoir été convoqué par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau Exécutif (BE) pour fournir ses moyens de défense.

TITRE III : DROITS – DEVOIRS DES MEMBRES

Article 10 : Des Droits

Tout membre de l'AOPFSEC, a le droit de :

- Assister aux assemblées générales ;
- Elire et d'être élu à toutes les instances de l'AOPFSEC conformément aux statuts;
- Démissionner après s'être acquitté de ses cotisations;
- Avoir une carte de membre ;
- Exprimer et défendre librement ses opinions dans le cadre de l'Association.

Article 11 : Des devoirs

Tout membre actif de l'Association a le devoir de :

- Informer le Bureau Exécutif de tous les problèmes liés à la communauté, et la défense de ses droits, l'éthique de ses membres ;
- Respecter scrupuleusement les statuts, le règlement intérieur ainsi que toutes les décisions des Assemblées générales, du Bureau Exécutif ;
- Protéger le patrimoine de la l'Association ;
- Contribuer à l'amélioration du fonctionnement de la l'Association par les suggestions, et au développement de la l'Association ;
- Payer les cotisations statutaires
- Ne prendre aucun engagement au nom de l'Association s'il n'est pas spécialement mandaté à cet effet ;
- Favoriser la fraternité, la solidarité et l'entente, l'amour entre les membres de l'AOPFSEC ;
- S'acquitter régulièrement de ses cotisations statutaires et extrastatutaires ;
- Participer pleinement et régulièrement aux manifestations et activités organisées par l'AOPFSEC.

TITRE IV : RESSOURCES ET EXERCICE SOCIAL

Article 12 : Origine des ressources.

Les ressources de l'association sont constituées notamment par :

- La dotation initiale de l'Association ;
- Les cotisations des adhérents ;
- Les revenus générés par des services et activités spécifiques ;
- Les commissions sur les opérations de contributions et de réception de fonds faisant intervenir les comptes de l'Association ;
- Les dons et legs de personnes physiques ou morales ;
- Toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Les ressources de l'Association sont affectées exclusivement à la couverture des charges de fonctionnement et à la réalisation de son objet.

Ces ressources ne peuvent être engagées ou hypothéquées, pas plus qu'elles ne peuvent être transférées à d'autres adhérents avec effet sur l'Association.

TITRE V : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 13 : Organes

L'AOPFSEC est composée des organes suivants :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Bureau Exécutif (BE) ;
- La commission de contrôle et d'évaluation.

CHAPITRE I : ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'AOPFSEC. Elle représente l'ensemble des membres de l'ASSOCIATION.

a)- Assemblée Générale Ordinaire :

Elle se réunit au moins une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau Exécutif (BE) ou sur la demande des 2/3 de ses membres :

L'ordre du jour est réglé par le Bureau Exécutif (BE) ou soit par les 2/3 de ses membres qui ont eu l'initiative de la convocation.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Bureau Exécutif (BE).

L'assemblée générale est chargée de :

- Déterminer le plan à court et long terme et les objectifs prioritaires de l'Association ;
- Elire tous les responsables ;
- Approuver la nomination des membres élus ;
- Approuver l'affiliation ou la perte des droits des autres bureaux ;
- Approuver la nomination des commissaires aux comptes ;
- Approuver le budget de l'année suivante ;
- Approuver le programme d'activité de l'année suivante ;
- Approuver les comptes de l'exercice clos.

Elle entend les rapports des activités de l'Association et statue sur la situation financière présentée par le Bureau Exécutif (BE).

Elle confère au Bureau Exécutif (BE) toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'AOPFSEC et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée des 2/3 des membres déposée au secrétariat général dix (10) jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées aux membres au moins dix (10) jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour.

b)- Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute association de même objet. Une telle Assemblée devra être composée de deux tiers (2/3) au moins des membres adhérents. Elle devra statuer à la majorité de deux tiers (2/3) des voix des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association ou non au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du Bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, tant par avis individuel que par une insertion dans un journal local, à quinze (15) jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment à la demande soit du Président du Bureau Exécutif (BE) ou des deux tiers (2/3) des membres de l'Association.

CHAPITRE II- : DU Bureau Exécutif (BE)

Article 15 : Composition du Bureau Exécutif (BE)

L'AOPFSEC est administrée par un Bureau Exécutif (BE) de quatre (04) membres élus en Assemblée Générale parmi les membres adhérents de l'Association, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable. En cas de force majeure, ce mandat est renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, la présidence de l'AOPFSEC est réservée aux membres fondateurs de l'association. Le Bureau du Bureau Exécutif (BE) est composé de :

- Un Président ;
- Un vice-président ;
- Un Secrétaire Général ;
- Une trésorière.

Article 16 : Réunion du Bureau Exécutif (BE)

Le Bureau Exécutif (BE) se réunit toutes les fois que nécessaire, et au moins deux fois par an, sur convocation de son Président, ou sur la demande de deux tiers (2/3) de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. La présence de deux tiers (2/3) des membres du Bureau Exécutif (BE) est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Dans ce cas, le Bureau Exécutif (BE) peut, s'il le juge opportun procéder à son remplacement par cooptation au sein des membres de l'Association. Il procède de la même façon en cas de décès d'un de ses membres. Ce choix devra être ratifié par l'Assemblée Générale suivant cette cooptation. La nomination du nouveau membre couvrira la période restante de la durée du mandat.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président, hormis le cas où le Bureau Exécutif(BE) se réunit sur demande de deux tiers (2/3) de ses membres. Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés, paraphés par le président et consignés dans le registre spécial, conservé au siège de l'Association.

Article 17: Gratuité du mandat

Les fonctions des membres du Bureau Exécutif (BE) et autres de l'AOPFSEC sont honorifiques et bénévoles, aucune rémunération ou perdième ne peut être exigée.

Toutefois, une prime peut être allouée aux membres par décision du Président du Bureau Exécutif (BE) s'il le juge nécessaire.

Article 18 : Pouvoirs du Bureau Exécutif (BE)

Bureau Exécutif(BE) est l'organe de décisions de l'Association dans les intersessions. Il dispose de tous pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale pour gérer, diriger et administrer l'Association en toutes circonstances. Notamment, il :

- Exécute les décisions de l'Assemblée Générale ;
- Elit en son sein ses responsables et son Président ;
- Autorise la signature des contrats d'acquisition ou d'aliénation de biens meubles et immeubles ;
- Consent toute délégation générale ou spéciale de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ;
- Adopte le programme d'activités annuel ou pluriannuel ;
- Approuve les budgets et les rapports financiers des bureaux sectoriels ;

- Nomme et révoque les membres des bureaux sectoriels ;
- Définit les politiques et les stratégies de l'Association ;
- Délibère sur toute autre matière relevant de la compétence de l'Assemblée Générale.

Article 19 : Le Président du Bureau Exécutif (BE)

Le Bureau Exécutif National (BE) élit en son sein un Président.

Il est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de vie civile, associative et est investi de tous pouvoirs à cet effet, il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense avec l'autorisation du Bureau Exécutif (BE). Il peut former, dans les mêmes conditions tous appels et pourvois en cassation. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Bureau Exécutif (BE). Il a qualité pour ouvrir au nom et pour le compte de l'Association tout compte Bancaire.

Le Président convoque les Assemblées Générales et la réunion du Bureau Exécutif (BE). Il préside toutes les assemblées, en cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-président.

Article 20 : Commission de Contrôle et Vérification (CCV)

La CCV est chargée de contrôler les rapports d'activité afin de savoir si les dites activités dans le processus d'organisation, de déroulement et de finalisations sont sur la forme et le fond entachées des irrégularités, elle prononce les sanctions qui sont entérinées par le Bureau Exécutif.

L'organe des commissions est élu pour un mandat de deux (02) ans renouvelable.

La Commission de Contrôle et Vérification (CCV) est composée de :

- Le Président ;
- Le Rapporteur.

TITRE VI : COTISATIONS

Les cotisations de l'**AOPFSEC** sont de deux (2) natures :

Les cotisations statutaires et extrastatutaires

Article 21 : Cotisations statutaires

Les cotisations statutaires sont fixées comme suit :

- Fiche d'adhésion.....**500 FCFA** par membre à l'adhésion ;
- Droit d'adhésion.....**3.000 FCFA** par membre à l'adhésion ;
- Carte de membre**1.000 FCFA** par membre à l'adhésion ;
- Cotisations mensuelles**1.000 FCFA** par membre ;
- Mariage d'un membre.....**10.000 FCFA** par membre ;
- Décès d'un membre.....**5.000 FCFA** par membre ;
- Perte d'un parent direct.....**2500 FCFA** par membre ;
- Maladie d'un membre.....**10.000 FCFA** par membre.

Le montant des cotisations statutaires peut être modifié par l'Assemblée Générale. Ces cotisations sont obligatoires et non remboursables.

Article 22 : Cotisations extrastatutaires

Les cotisations extrastatutaires sont décidées sur initiative du Bureau Exécutif (BE) à l'occasion de certains événements.

TITRE VII: DE LA DISCIPLINE

Article 23: Fautes

Sont considérées comme fautes simples :

- Le retard sans juste motif aux différentes réunions de l'Association ;
- L'absence sans autorisation préalable, ni justification valable à posteriori aux réunions ;
- La négligence ou le retard dans les délais d'exécution des directives des instances dirigeantes.
- D'autres fautes simples non mentionnées dans ce présent règlement intérieur pourront les cas échéant être appliquées dans la pratique.
- Sont considérées comme fautes graves :
 - Détournement ou l'utilisation des fonds et des biens de l'Association à des fins personnelles ;
 - Non-respect des statuts et du règlement intérieur ;
 - Atteinte à la crédibilité et à l'honneur de l'Association ;
 - Insoumission aux décisions des organes de Direction de l'Association ;
 - Non-paiement des cotisations statutaires et extrastatutaire ;
 - Fait d'engager l'Association sans en avoir reçu mandat ;
 - Les intrigues, injures, sévices, trafic d'influence et propos diffamatoires ;
 - Divulgence des délibérations de l'Association ;
 - L'utilisation de l'autorité de l'Association à des fins personnelles.

Article 24 : Sanctions

1-Les fautes simples exposent leurs auteurs à une des sanctions ci- après :

- Remontrance ;
- Avertissement ;
- Blâme.

2-Les auteurs des fautes graves sont passibles de l'une des sanctions suivantes :

- Retrait du droit de vote ;
- Suspension temporaire ;
- Exclusion définitive ;
- Amende ;
- Poursuite judiciaire ou pénale en cas de détournement.

Les sanctions sont proposées par le Bureau Exécutif après avoir entendu l'intéressé. L'Assemblée Générale prononce la sanction sur proposition du Bureau Exécutif. En cas de radiation, les cotisations versées par le fautif ne sont pas remboursées.

Tout membre démissionnaire ou radié ne peut prétendre à un quelconque remboursement des cotisations versées. Les cotisations non payées sont exigibles.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 :

Toutes dispositions non prévues par le présent règlement intérieur sont laissées à la diligence du Bureau Exécutif (BE) et le cas échéant à l'Assemblée Générale.

Article 26 :

En cas de dissolution de l'AOPFSEC, l'Assemblée Générale désigne un liquidateur conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 27 :

Le Présent règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale constitutive prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 28 :

En l'absence de certaines dispositions légales au sein des présents statuts, c'est la législation en vigueur qui s'applique.

Fait à Brazzaville, le

L'Assemblée Générale Constitutive